

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

Règlement 2000-14 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT AFIN DE PRÉVOIR DES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT, DES AFFECTATIONS URBAINES DE MOYEN ET LONG TERME ET DES ZONES D'EXPANSION URBAINE

ATTENDU QUE la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a connu une croissance démographique fort importante au cours des trente dernières années, ayant généré l'ouverture de plusieurs fronts d'urbanisation sur le territoire;

ATTENDU QUE les statistiques concernant le nombre de mises en chantier et les données démographiques confirment que ces années de croissance sont révolues, principalement dans le secteur de la construction résidentielle à faible densité;

ATTENDU QUE les municipalités de la MRC, considérant cette baisse prévisible du nombre de mises



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 2000-14

en chantier au cours des prochaines années doivent privilégier la construction à l'intérieur de l'affectation urbaine déjà construite (lots vacants) ou identifier avec plus de précision les endroits où l'expansion urbaine devrait se faire en priorité afin de faire une utilisation rationnelle et rentable des équipements et infrastructures en place (services municipaux, écoles, infrastructures routières, services gouvernementaux, services privés, etc.) afin de diriger ce futur développement aux endroits les plus rentables pour la collectivité;

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, et plus particulièrement dans le domaine de la gestion de l'urbanisation, recommandent fortement aux MRC de diriger le développement vers les secteurs déjà construits (lots vacants) ou d'identifier des zones prioritaires d'aménagement afin de mieux contrôler l'expansion urbaine avec comme objectif de mieux utiliser les équipements et infrastructures mis en place par les municipalités, le gouvernement et le secteur privé;

ATTENDU QUE la MRC peut en tout temps modifier son schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par madame Danielle Roy-Marinelli appuyé par monsieur Roger Noël et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement 2000-14 soit adopté, savoir :

ARTICLE 1 **MODIFICATION DE L'ORIENTATION « B » DU CHAPITRE 2 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

L'orientation « B » du chapitre 2 du schéma d'aménagement est modifiée par le texte suivant :

« Consolider les secteurs urbains existants et permettre leur extension dans le respect des principes du développement durable »

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'OBJECTIF 5 ET DES MOYENS 5.1 ET 5.2 DU CHAPITRE 2 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

L'objectif 5 et les moyens 5.1 et 5.2 du chapitre 2 du schéma d'aménagement sont remplacés par le texte suivant :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



Règlement 2000-14

« Objectif 5 : Diriger la croissance résidentielle à l'intérieur des secteurs déjà construits et des zones prioritaires d'aménagement (ZPA); identifier des affectations urbaines de moyen et de long terme et prévoir un mécanisme de permutation entre une ZPA vers une affectation urbaine (de moyen ou long terme).

Moyen 5.1 : Identifier des zones prioritaires d'aménagement (ZPA) correspondant à la superficie requise pour la croissance résidentielle de chaque municipalité pour un horizon de cinq ans.

Moyen 5.2 : Identifier des affectations urbaines de moyen terme (horizon 6 à 10 ans), des affectations urbaines de long terme (horizon 11 à 20 ans) et des zones d'expansion urbaines (horizon de 20 ans et plus) à l'intérieur desquelles aucune construction et aucune ouverture de rues ne seront autorisées.

Moyen 5.3 : Permettre la permutation de superficie équivalente entre d'une part une ZPA et, d'autre part, une affectation urbaine de moyen ou de long terme, en autant que certains critères d'aménagement soient respectés; ces permutations doivent faire l'objet d'une modification du schéma d'aménagement;

Moyen 5.4 : Réviser à chaque année (en janvier) la délimitation des ZPA, des affectations urbaines de moyen et de long terme et des zones d'expansion urbaine selon les préoccupations et les besoins exprimés et justifiés par les municipalités ».

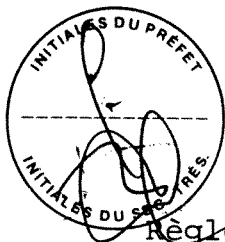
ARTICLE 3

AJOUT DE L'OBJECTIF 5A) ET DU MOYEN 5.5 AU CHAPITRE 2 DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'objectif 5a) et le moyen 5.5 sont ajoutés au chapitre 2 du schéma d'aménagement et se lisent comme suit :

« Objectif 5a) : S'assurer que toute nouvelle extension urbaine contribue au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de vie de l'ensemble de la communauté.

Moyen 5.5 : Faciliter l'accès aux équipements et services déjà en place en privilégiant l'extension urbaine le plus près possible des noyaux de services existants ».



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 2000-14

ARTICLE 4

**MODIFICATION DU TITRE DU CHAPITRE 4 DU
SCHEMA D'AMÉNAGEMENT**

Le titre du chapitre 4 du schéma d'aménagement est modifié par :

« LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT »

ARTICLE 5

**MODIFICATION AU CHAPITRE 4 DU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT**

5.1 : Immédiatement après le titre du chapitre 4, les mots suivants sont ajoutés :

« PARTIE 1 : LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION »

5.2 : Immédiatement après l'article 4.3 f), le texte suivant est ajouté :

« PARTIE 2 : LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT »

4.4 LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT

4.4.1 Références légales

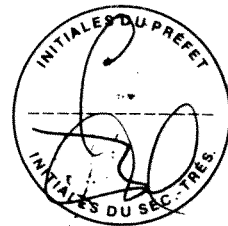
Le schéma d'aménagement peut déterminer toute zone, principalement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation susceptible de faire l'objet, de façon prioritaire, d'un aménagement ou d'un réaménagement, établir la priorité entre les zones ainsi déterminées et déterminer pour une telle zone ou pour les différentes parties de celle-ci les affectations du sol et les densités approximatives d'occupation (LAU, article 6, 1 alinéa, 1 paragraphe).

4.4.2 Le contexte d'intervention

Les cycles d'évolution :

Dans les années 60, la MRC était composée de grands espaces ruraux au milieu desquels se démarquaient quelques petits noyaux villageois. Seules Charny et Saint-Romuald possédaient une trame urbaine suffisamment dense et étendue pour correspondre à un milieu urbain. Les années 70 marquèrent des changements importants (urbanisation et démographie) pour toutes les municipalités, mais particulièrement pour les municipalités rurales comptant sur des espaces situés à moins de 10 minutes de la rive nord. L'inauguration du pont Pierre-Laporte et la présence de deux autoroutes importantes a ouvert le territoire des Chutes-de-la-

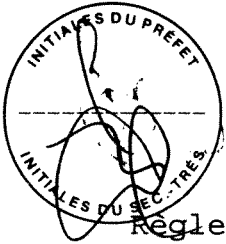
Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



Règlement 2000-14

Chaudière à l'urbanisation. En même temps que le territoire de la MRC devenait du jour au lendemain hautement accessible, une masse importante de ménages, nouvellement constitués, cherchait un lieu de résidence paisible et abordable. De ce contexte, particulièrement propice à l'urbanisation, résulte une croissance démographique sans précédent. De 24 414 personnes en 1971, la population a fait un bond prodigieux à 75 598 et ce, en moins de vingt-cinq ans. Cette hausse de 370 % de la population a engendré une expansion des espaces urbanisés de l'ordre de 750 %. Alors que les contrôles de l'urbanisation étaient à peu près inexistants, 70 % de cette expansion a pris place entre 1975 et 1990 représentant une superficie de 26 km² de territoire nouvellement urbanisé. Toutefois, cette urbanisation, loin d'être une masse uniforme d'un seul tenant, est fragmentée sur l'ensemble du territoire. Entre 1970 et 1980, alors que le zonage agricole n'était pas encore en place, pas moins 39 nouveaux foyers d'urbanisation isolés de la trame urbaine existante ont vu le jour. Cette urbanisation tout azimuth s'est fait à même des espaces agricoles et naturels représentant une perte de 2 600 hectares sur une période de 30 ans (1960-1990). À cette perte nette, il faut ajouter la pression exercée sur les autres espaces agricoles et naturels en périphérie immédiate qui devenaient en quelque sorte des territoires en sursis de développement urbain, générant ainsi le problème de spéculation foncière et d'abandon de l'agriculture de ces terres.

Dans les années 80, l'urbanisation fragmentée sur l'ensemble du territoire est grandement freinée par l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole de même que par la mise en place du schéma d'aménagement et des politiques qui en découlent reprises à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme des municipalités. Ces politiques, toujours en vigueur, restreignent l'urbanisation à l'extérieur des périmètres prévus à cette fin. Deux types d'espace sont ainsi définis : les espaces urbains privilégiant les fonctions urbaines et les espaces dédiés à l'exploitation et à la mise en valeur des ressources du milieu. Quoique les politiques actuellement en vigueur aient contribué à enrayer l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, force est de constater qu'à l'intérieur des



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 2000-14

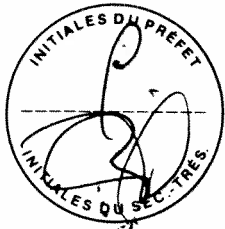
périmètres d'urbanisation un travail de rationalisation reste à faire.

Les espaces voués au développement résidentiel à l'intérieur des périmètres d'urbanisation actuels permettent de doubler la population de la MRC. Ils peuvent en effet accueillir près de 72 000 personnes additionnelles ou 26 000 nouveaux ménages. Sur la base de la croissance démographique entre 1991 et 1996, qui demeure fort respectable (1, 624 personnes/année), 44 années seraient nécessaires pour combler tous les espaces actuellement affectés au développement résidentiel si les tendances favorables des dernières années se maintiennent. L'importance de l'espace disponible pour les développements résidentiels favorise l'urbanisation diffuse en périphérie de la trame urbaine existante, mieux connu sous le vocable « d'étalement urbain ». L'urbanisation en marge du tissu urbain amène les gens à s'établir là où les services, les équipements et les infrastructures répondent pour ainsi dire jamais à l'ensemble des besoins en perpétuelle croissance de ces nouveaux résidents. Bien que l'apport d'une nouvelle population signifie des revenus de taxes supplémentaires, l'expérience démontre clairement que ceux-ci ne peuvent compenser les coûts générés par le développement et l'extension des services, équipements et infrastructures qui doivent être mis en place par les municipalités, mais également par le gouvernement, les commissions scolaires et les services privés. Plus un développement se concrétise sur le territoire par de l'étalement urbain, plus important sera le déploiement de services, équipements et infrastructures nécessaires pour desservir une population de plus en plus faiblement densifiée. À ce titre, mentionnons que depuis 1971, l'urbanisation du territoire a progressé deux fois plus rapidement que la croissance démographique, diminuant d'autant le rendement des services, équipements et infrastructures (le nombre de personnes desservies par km² d'espace urbanisé cesse de diminuer).

Surspécialisation des espaces urbains :

À l'échelle de la MRC, énormément d'efforts de développement ont été orientés vers la périphérie afin de répondre à une demande constante. Plus les efforts de développement sont concentrés sur des

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière

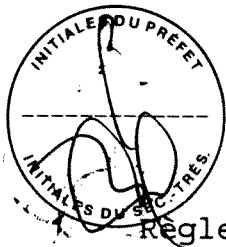


Règlement 2000-14

territoires nouvellement urbanisés, plus grand sera l'effet d'attraction auprès de la nouvelle population. Alors que les nouveaux secteurs urbanisés connaissent leur essor, les secteurs anciens au centre des agglomérations sont confrontés à une précarisation de leur milieu qu'il faut pourtant maintenir et tenter de revitaliser, souvent à l'aide de programmes de subvention. L'étalement urbain amène une surspécialisation sociale et économique du territoire :

PRINCIPALES TENDANCES CARACTÉRISANT LES SECTEURS ANCIENS ET NOUVEAUX		
	Secteurs centraux anciens	Secteurs nouveaux en périphérie
Démographie	Stagnation ou déclin	En hausse rapide
Composition de la population	Population plus vieille et moins homogène	Population plus jeune et plus homogène
Composition des ménages	Plus forte proportion de personnes seules, de couples sans enfant, de ménages non familiaux ou monoparentaux. Moins grande homogénéité	Couples avec des enfants de 0 à 14 ans. Plus grande homogénéité
Profil socioéconomique	Plus forte concentration de personnes à revenus modestes, souvent locataires, à forte mobilité résidentielle, taux de chômage élevé	Plus forte concentration de personnes à revenus stables au-dessus de la moyenne travaillant majoritairement sur la rive nord, possédant une résidence familiale, faible mobilité résidentielle, faible taux de chômage
Services, équipements et infrastructures	Sous-utilisés, désuets ou abandonnés	Surutilisés ou manquants
Urbanisation	Espaces vacants enclavés non développés. Immeubles abandonnés à recycler.	Espaces vacants en périphérie des secteurs urbanisés, souvent à même des espaces agricoles et sans desserte en service de base (aqueduc, égouts, rues, etc.)
Activités	Concentration des emplois et des services d'envergure régionale.	Lieu de résidence des personnes actives
Économie	Fermeture fréquente d'établissements commerciaux, locaux vides, difficulté de remplacement, changements de vocation	Ouverture de nouveaux établissements commerciaux et agrandissement de ceux existants. Pression pour des changements de zonage en faveur de projets commerciaux
Valeur foncière des propriétés résidentielles	Baisse de l'intérêt. Taux d'occupation en baisse. Détérioration du parc résidentiel. Baisse de la valeur. Potentiel de valorisation	Accessibilité facile à des propriétés neuves (offre importante et souvent à prix abordable). Parc résidentiel rapidement démodé. Beaucoup de propriétés mises en vente. Valeur foncière stable mais vulnérable (valeur maximum sujette à dépréciation)
Transport	Diminution des déplacements diminution de l'utilisation du transport en commun (circuits rentables)	Augmentation des déplacements et de l'utilisation de l'automobile. Transport en commun : circuits peu efficaces

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-PIST



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 2000-14

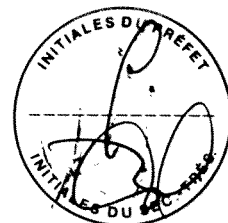
Chacune des dynamiques prenant place respectivement dans les secteurs nouveaux en périphérie et dans les secteurs anciens au centre est interreliée et opère simultanément sur le territoire. La prospérité propre aux nouveaux secteurs en périphérie contribue à rendre moins attrayants les secteurs anciens. L'inverse est aussi vrai, un secteur central dans un contexte de dévitalisation, participera indirectement à la promotion du développement des secteurs en périphérie, en l'occurrence les nouveaux secteurs.

4.4.3 Les intentions d'aménagement

a) Les affectations INDUSTRIELLES et les affectations PÔLE : ne pas appliquer le concept des zones prioritaires d'aménagement à l'intérieur des affectations INDUSTRIELLES et des affectations PÔLE, puisque le développement de ces affectations ne génère pas d'étalement urbain, mais contribue à rendre davantage autonome la MRC en matière d'emploi et de services à la population, réduisant ainsi notre dépendance face à la Rive-Nord et diminuant également le navettage entre les deux rives. Le développement de ces affectations favorise ainsi un rééquilibre des échanges sur les ponts aux heures de pointe : moins de travailleurs traverseront sur la rive nord pour l'emploi et la consommation de biens et services, et davantage de résidents de la rive nord traverseront sur la rive sud pour ces mêmes motifs.

b) Les secteurs urbains existants : la construction des terrains vacants situés à même la trame urbaine existante sera autorisée et privilégiée selon les usages et densité prévus par le schéma. Dans les secteurs où la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout est obligatoire, la construction des lots vacants et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout est autorisée; dans les secteurs où la présence des réseaux d'aqueduc et d'égout n'est pas obligatoire, la construction des lots vacants en bordure des rues existantes est autorisée. Ainsi, il existe au total 750 terrains vacants desservis actuellement en bordure des rues existantes sur le territoire de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière; ces terrains sont pour la plupart construisables et sont majoritairement affectés à des fins résidentielles. Cette autorisation de construire les lots vacants

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



Règlement 2000-14

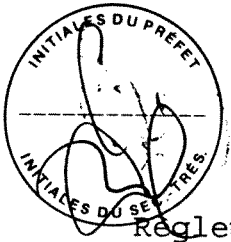
adjacents à des rues existantes s'applique également aux affectations urbaines de moyen et de long termes et aux zones d'expansion urbaine.

c) Les zones prioritaires d'aménagement : les zones prioritaires d'aménagement sont majoritairement localisées en bordure immédiate de la trame urbaine existante; dans certains cas, elles représentent la première phase de développement des développements déjà approuvés par les municipalités. Le développement résidentiel est exclusivement autorisé à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement.

d) Les affectations urbaines de moyen et de long terme : ces affectations représentent des phases successives de développement pour des horizons respectifs de 6-10 ans et de 11-20 ans. Toutes constructions et ouvertures de rue à l'intérieur de ces affectations urbaines de moyen et de long terme sont prohibées. Ces territoires demeureront donc vacants et ne pourront être urbanisés. Par contre, en tout temps le schéma d'aménagement pourrait être modifié afin de permuter la superficie d'une ZPA vers une superficie équivalente d'une affectation urbaine de moyen ou long terme, lorsque des modalités d'aménagement de l'article 4.4.4 sont respectées.

e) Les zones d'expansion urbaine : des zones d'expansion urbaine représentent les territoires pour lesquels le développement n'est pas prévu avant un horizon de 20 ans. À l'intérieur de ces zones, toutes constructions et ouvertures de rue sont prohibées.

f) Les avantages de ZPA: les zones prioritaires d'aménagement permettent aux municipalités de mieux diriger la croissance de leur municipalité en permettant une meilleure utilisation des services et équipements existants. Les ZPA permettent également aux citoyens et aux promoteurs de mieux comprendre les intentions d'aménagement des municipalités. De plus, le gouvernement, ses mandataires et nos partenaires des milieux scolaires et de la santé peuvent mieux anticiper les développements futurs des municipalités et prévoir avec plus d'assurance l'utilisation des équipements et infrastructures en place et ceux qui pourraient éventuellement être requis. Le recours au concept des ZPA



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 2000-14

devient d'autant plus pertinent pour la MRC des Chutes-de-la-Chaudière du fait que nos municipalités ont connu près de trois décennies de développement résidentiel à forte croissance, presque exclusivement pour du développement résidentiel à basse densité. Les statistiques de mise en chantier et les données démographiques nous confirment que ces années de forte croissance sont révolues. Nous avons déjà commencé à vivre une baisse importante dans le marché de la première résidence. Puisque les mises en chantier diminuent, il devient d'autant plus important de bien cibler les endroits les plus « payants » pour la collectivité afin de bien diriger cette croissance, soit dans les secteurs déjà construits ou à l'intérieur des ZPA (proximité des services et des secteurs construits).

g) Une réévaluation annuelle du concept : le Conseil de la MRC s'engage à réévaluer annuellement la délimitation des ZPA, des affectations urbaines de moyen et de long terme et des zones d'expansion urbaine selon les préoccupations et les besoins exprimés et justifiés par les municipalités. Cet exercice doit se faire avant la séance de janvier de chaque année.

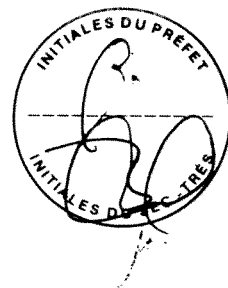
h) Contrôle de l'étalement urbain : l'identification des ZPA permet un contrôle efficace de l'étalement urbain, puisque dorénavant, la croissance résidentielle ne sera autorisée qu'à l'intérieur de ces ZPA, éliminant ainsi toute forme de développement épars (saute-mouton) et situé en marge des secteurs desservis.

4.4.4 Le concept d'aménagement et de gestion des zones prioritaires d'aménagement

a) La cartographie : l'affectation URBAINE (les secteurs déjà construits), les zones prioritaires d'aménagement (0-5 ans), les affectations urbaines à moyen terme (6-10 ans), les affectations urbaines à long terme (11-20 ans) et les zones d'expansion urbaine (20 ans et plus) sont illustrées sur la carte 2-A faisant partie intégrante du présent règlement et intitulée « Gestion de l'urbanisation ».

b) L'affectation URBAINE : l'affectation urbaine regroupe tous les secteurs actuellement construits incluant les terrains vacants généralement situés en

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



Règlement 2000-14

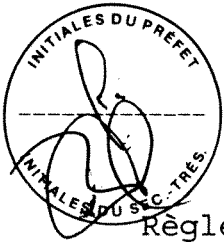
bordure des rues existantes et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. À l'intérieur de l'affectation urbaine, la construction et les nouveaux usages sont autorisés (de même que le prolongement des rues existantes, le cas échéant) conformément aux affectations et aux densités prévues par le schéma d'aménagement.

c) Les zones prioritaires d'aménagement : à l'intérieur des zones prioritaires d'aménagement, les nouvelles constructions et les nouveaux usages sont autorisés conformément aux affectations et aux densités prévues par le schéma d'aménagement. L'ouverture de nouvelles rues est également autorisée. Les mêmes dispositions prévues à l'article 4.4.3 b) s'appliquent pour la construction des terrains vacants adjacents aux rues existantes.

d) Les affectations URBAINES À MOYEN TERME : à l'intérieur des affectations urbaines à moyen terme, toute nouvelle construction à des fins résidentielles ainsi que toute nouvelle utilisation du sol à des fins résidentielles est prohibée; l'ouverture de nouvelle rue est également prohibée. Les mêmes dispositions prévues à l'article 4.4.3 b) s'appliquent pour la construction des terrains vacants adjacents aux rues existantes.

e) Les affectations URBAINES À LONG TERME : à l'intérieur des affectations urbaines à long terme, toute nouvelle construction à des fins résidentielles ainsi que toute nouvelle utilisation du sol à des fins résidentielles sont prohibées : l'ouverture de nouvelle rue est également prohibée. Les mêmes dispositions prévues à l'article 4.4.3 b) s'appliquent pour la construction des terrains vacants adjacents aux rues existantes.

f) Les zones d'expansion : à l'intérieur des zones d'expansion, toute nouvelle construction à des fins résidentielles ainsi que toute nouvelle utilisation du sol sont à des fins résidentielles prohibées; l'ouverture de nouvelle rue est également prohibée. Les mêmes dispositions prévues à l'article 4.4.3 b) s'appliquent pour la construction des terrains vacants adjacents aux rues existantes.



Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière

Règlement 2000-14

g) La permutation d'une ZPA vers une affectation **URBAINE** de moyen ou de long terme : la permutation (principe des vases communicants) d'une superficie d'une ZPA vers une superficie équivalente d'une affectation urbaine de moyen ou de long terme est autorisée **uniquement** si les modalités suivantes sont respectées :

1 - **Le critère obligatoire** : La superficie de la future ZPA permutée vers une affectation urbaine de moyen ou de long terme doit **obligatoirement** être située dans un secteur déjà desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ou être directement adjacent à un secteur desservi.

2 - **Critère de préférence** : La superficie de la future ZPA permutée vers une affectation urbaine de moyen ou de long terme doit **préférentiellement** respecter un ou plusieurs des critères suivants :

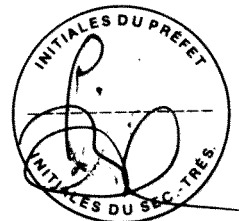
- ☐ Être située à proximité des services publics, notamment les écoles, les loisirs, les établissements de santé, etc.
- ☐ Doit contribuer à favoriser l'efficacité et la rentabilité des réseaux de transport en commun
- ☐ Doit permettre la mise en valeur des particularités du territoire (esthétique, écologique, historique et patrimonial).

Le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière s'engage à procéder à des modifications du schéma d'aménagement afin de reconnaître ces nouvelles ZPA permutées vers des affectations urbaines de moyen et de long terme demandées par les municipalités, lorsque les modalités précédentes seront respectées.

h) **Révision annuelle** : le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière s'engage à réviser annuellement à sa séance régulière de janvier de chaque année, le concept des zones prioritaires d'aménagement et la délimitation des affectations urbaines de moyen et de long terme de même que les zones d'expansion, selon les préoccupations et les besoins exprimés et justifiés par les municipalités.

5.3 : L'article 6 du document complémentaire est modifié par l'ajout du troisième paragraphe qui se lit comme suit :

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté des
Chutes-de-la-Chaudière



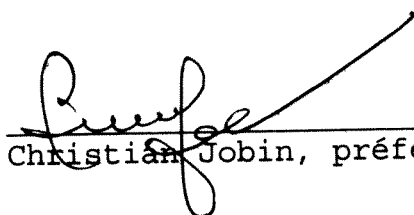
Règlement 2000-14

Cas spécifique à Saint-Romuald : Nonobstant les dispositions de l'article 4.4 du schéma d'aménagement, le parc de maisons mobiles actuel situé dans le « pôle » à Saint-Romuald peut en tout temps être relocalisé à l'endroit identifié à la carte 2A « Gestion de l'urbanisation ».

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Christian Jobin, préfet


Benoît Chevalier, sec.-trés.

Avis de présentation :	16 mai 2000
Adoption du règlement :	rés. 2000-286; 19 sept. 2000
Entrée en vigueur du règlement :	22 novembre 2000
Avis d'entrée en vigueur :	23 décembre 2000